

Affaire n° 29-20250626

« Accueil de Loisirs Sans Hébergement » pour les vacances scolaires de juillet-août 2025

Création d'emplois non permanents : recrutement de personnels en contrat d'engagement éducatif

(DGA Ressources – Direction des Ressources Humaines – Laetitia Fontaine et Isabelle Ablézet)

Soumise au Conseil municipal Séance du jeudi 26 juin 2025

Dans le cadre du dispositif « Accueil de Loisirs » pour les vacances scolaires qui se déroulera sur la période de juillet – août 2025 approuvé par délibération n°11-25050424 du conseil municipal du 24 avril 2025, il y a lieu de recruter le personnel d'encadrement nécessaire, et ce, pour répondre aux obligations de la collectivité inhérentes à l'accueil de jeunes enfants sur son territoire.

Dispositions relatives à l'encadrement :

Dans le cadre de l'organisation des centres d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les activités seront encadrées par du personnel qualifié et diplômé dans le domaine de l'animation et le sport (BAFD, BAFA, CAP Petite Enfance, BPJEPS, Étudiants STAPS...). Ces personnes occuperont les fonctions de directeurs, de directeurs adjoints, d'assistants sanitaires et d'animateurs, conformément à la réglementation en vigueur. Ce personnel sera complété par des animateurs non titulaires d'un de ces diplômes, en cas d'insuffisance de candidatures de personnes diplômées. Ces derniers représenteront moins de 20% des effectifs.

En sus des niveaux de qualification, les ratios d'encadrement par centre sont rappelés ci- après :

- 1 directeur,
- 1 directeur adjoint,
- 1 assistant sanitaire,
- 1 animateur diplômé qui encadre 8 enfants maximum pour les 3 – 5 ans
- 1 animateur diplômé qui encadre 12 enfants maximum pour les 6 – 12 ans

Dispositions relatives au contrat d'engagement éducatif :

Pour faire face aux besoins en encadrement nécessaires au fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs, il est proposé au Conseil municipal de recruter le personnel afférent en contrat d'engagement éducatif (CEE).

Le contrat d'engagement éducatif est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueils collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activité.

Il s'agit d'un contrat de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Pour ce faire, deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi ;
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Un CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils collectifs en période scolaire.

Peuvent bénéficier d'un CEE :

- 1 - les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs ;
- 2 - les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;
- 3 - les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;
- 4 - à titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° (titulaires du brevet d'aptitude et agents de la fonction publique) ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre. Seules les fonctions d'animateurs peuvent être exercées par des personnes non titulaires du BAFA.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE. Celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins d'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;

- le salarié bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum au cours d'une période de 24 heures.

Le temps de travail et les temps de repos nécessaires seront organisés par le service dans le respect des dispositions en vigueur et un planning sera transmis au personnel selon les centres.

Concernant la rémunération dans le cadre du CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article D. 432-2 alinéa 3 du CASF). Le salaire minimum applicable est défini en jour avec un minimum fixé à 4,30 fois le montant du SMIC horaire (soit 51,08 euros brut par jour estimé pour le 01/05/2025). Les employeurs ayant recours à ce type de contrat ont la possibilité de verser un salaire au-delà de ce minimum.

Afin de tenir compte des contraintes spécifiques et de la forte disponibilité demandée à l'encadrement pédagogique occasionnel intervenant dans le cadre de ce dispositif, il est proposé au Conseil municipal de retenir les bases de rémunération journalière suivantes, selon le type de centre :

- **Pour les centres de loisirs :**

- Directeur : 76,6 euros bruts/jour travaillé
- Directeur adjoint : 65,31 euros bruts/jour travaillé
- Animateur diplômé : 56,08 euros bruts/jour travaillé
- Animateur non diplômé : 56,08 euros bruts/jour travaillé
- Assistant sanitaire : 56,08 euros bruts/jour travaillé

- **Pour les sports-vacances :**

- Directeur : 59,6 euros bruts/jour travaillé
- Directeur adjoint : 55,33 euros bruts/jour travaillé
- Animateur diplômé : 51,08 euros bruts/jour travaillé
- Animateur non diplômé : 51,08 euros bruts/jour travaillé
- Assistant sanitaire : 51,08 euros bruts/jour travaillé

Recrutements dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Éducatif

Le coût des recrutements nécessaires est calculé en fonction des capacités d'accueil prévues par centre. Ce coût estimatif est basé sur les taux de cotisation de 2024.

Centres de loisirs de 3 à 12 ans :

- Période du 15 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus comprenant :

Période de travail des directeurs : du 07 juillet 2025 au 05 août 2025

<i>Intitulé de poste</i>	<i>Tx jour</i>	<i>Nbre jours</i>	<i>Salaire brut / agent</i>	<i>Charges patronales</i>	<i>Coût total unitaire</i>	<i>Salaire net par agent</i>	<i>Période de travail</i>	<i>NB agent</i>	<i>Coût total chargé</i>
Directeurs	76,6	21	1 769,46	692,73	2 462,19	1 446,45	du 07/07/2025 au 05/08/2025	11	27 084,06 €
Sous-total								11	27 084,06 €

Période de travail des directeurs-adjoints : du 08 juillet 2025 au 01 août 2025

<i>Intitulé de poste</i>	<i>Tx jour</i>	<i>Nbre jours</i>	<i>Salaire brut / agent</i>	<i>Charges patronales</i>	<i>Coût total unitaire</i>	<i>Salaire net par agent</i>	<i>Période de travail</i>	<i>NB agent</i>	<i>Coût total chargé</i>
Directeurs adjoints	65,31	18	1 293,14	506,25	1 799,39	1 057,08	du 08/07/2025 au 01/08/2025	11	19 793,29 €
Sous-total								11	19 793,29 €

Période de travail de l'encadrement : du 09 juillet 2025 au 01 août 2025

<i>Intitulé de poste</i>	<i>Tx jour</i>	<i>Nbr jours</i>	<i>Salaire brut / agent</i>	<i>Charges patronales</i>	<i>Coût total unitaire</i>	<i>Salaire net par agent</i>	<i>Période de travail</i>	<i>NB agent</i>	<i>Coût total chargé</i>
Animateurs diplômés	56,08	17	1 048,70	410,55	1 459,25	857,26	du 09/07/2025 au 01/08/2025	72	105 066,07 €
Animateurs non diplômés	56,08	17	1 048,70	410,55	1 459,25	857,26	du 09/07/2025 au 01/08/2025	22	32 103,52 €
Assistants sanitaires	56,08	17	1 048,70	410,55	1 459,25	857,26	du 09/07/2025 au 01/08/2025	11	16 051,76 €
Sous-total								105	153 221,35 €

Les agents recrutés sur ce type de centre bénéficieront d'un repos quotidien d'une période minimale de 11H au cours de chaque période de 24 heures.

Sports-vacances :

- **Période du 15 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus comprenant :**

Période de travail de l'encadrement : du 07 juillet 2025 au 05 août 2025

Intitulé de poste	Tx jour	Nbre jours	Salaire brut / agent	Charges patronales	Coût total unitaire	Salaire net par agent	Période de travail	NB agent	Coût total chargé
Directeurs	59,6	21	1 376,76	538,99	1 915,75	1 125,44	du 07/07/2025 au 05/08/2025	4	7 663,00 €
Sous-total								4	7 663,00 €

Période de travail de l'encadrement : du 08 juillet 2025 au 01 août 2025

Intitulé de poste	Tx Jour	Nbre jours	Salaire brut / agent	Charges patronales	Coût total unitaire	Salaire net par agent	Période de travail	NB agent	Coût total chargé
Directeurs adjoints	55,33	18	1 095,53	428,89	1 524,43	895,55	du 08/07/2025 au 01/08/2025	5	7 622,13 €
Sous-total								5	7 622,13 €

Période de travail de l'encadrement : du 09 juillet 2025 au 01 août 2025

Intitulé de poste	Tx Jour	Nbre jours	Salaire brut / agent	Charges patronales	Coût total unitaire	Salaire net par agent	Période de travail	NB agent	Coût total chargé
Animateurs diplômés	51,08	17	955,20	373,95	1 329,15	780,83	du 09/07/2025 au 01/08/2025	35	46 520,13 €
Animateurs non diplômés	51,08	17	955,20	373,95	1 329,15	780,83	du 09/07/2025 au 01/08/2025	5	6 645,73 €
Assistants sanitaires	51,08	17	955,20	373,95	1 329,15	780,83	du 09/07/2025 au 01/08/2025	5	6 645,73 €
Sous-total								45	59 811,59 €

Les agents recrutés sur ce type de centre bénéficieront d'un repos quotidien d'une période minimale de 11H au cours de chaque période de 24 heures.

Soit un **total prévisionnel de 181 emplois** qui seront pourvus dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif pour un coût estimé à **275 195,42 euros**. Les recrutements interviendront eu égard aux inscriptions réalisées en amont de l'entrée en vigueur du dispositif.

La charge financière correspondante sera prévue au chapitre 012 du budget principal de la collectivité au titre de l'exercice 2025.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la création des emplois ci-dessus, selon les modalités précitées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,